



Convocation à l'assemblée générale extraordinaire de Quest for Growth

(Pricaf - organisme de placement collectif alternatif public à capital fixe de droit belge -
société anonyme)

(la "Société")

Avis aux actionnaires

Etant donné que le quorum légal conformément aux l'articles 7:153 et 7 :155 du Code des sociétés et des associations, notamment la représentation pour chaque classe d'actions émises par la Société (soit les actions préférentielles de classe A, les actions préférentielles de classe B et les actions ordinaires) n'a pas été atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2023, le conseil d'administration de Quest for Growth SA a l'honneur de vous inviter à une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui sera tenue au siège social de la Société, « Jonge St. Jacob », Lei 19, 3000 Leuven le jeudi 30 mars 2023 à 10h00, en présence d'un notaire, avec le même ordre du jour.

Cette deuxième assemblée générale extraordinaire délibérera valablement sur les propositions de décision reprises à cet ordre du jour quel que soit le pourcentage du capital représenté à l'assemblée.

Les propositions de décision établies dans l'ordre du jour seront adoptées par l'assemblée générale extraordinaire avec une majorité des trois-quarts du total des voix présentes ou représentées par classe d'actions émises par la Société.

Tous les actionnaires qui ont rempli les formalités d'inscription et de participation peuvent, soit :

- Assister physiquement à l'assemblée et exercer leur droit de vote sur place ;
- Être représentés à l'assemblée générale extraordinaire par un mandataire via le formulaire de procuration ; ou
- Voter au moyen du formulaire de vote préparé par le conseil d'administration, qui contient les indications suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision à prendre par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, l'indication "oui", "non" ou "abstention"(un seul de ces choix pouvant être sélectionné); le formulaire doit parvenir au siège social de la Société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée générale extraordinaire (soit le mercredi 29 mars 2023).





ORDRE DU JOUR

1. Prise de connaissance et commentaire des rapports

L'assemblée prend connaissance :

1. du rapport du conseil d'administration en date du **3 février 2023 (ainsi que l'erratum associé)** contenant un justification détaillée des modifications proposées aux droits attachés aux classes d'actions et des conséquences de celles-ci sur les droits des classes existantes, préparé en application de l'article 7:155, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations (en ce compris le rapport d'évaluation de l'expert indépendant Eight Advisory **en date du 24 janvier 2023 et l'addenda qui l'accompagne en date du 24 février 2023**) ; et
2. du rapport du commissaire, établi en application de l'article 7:155, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, évaluant si les données financières et comptables reprises dans le rapport de conseil d'administration sont exactes et fidèles à tous égards importants et suffisantes pour informer l'assemblée générale

2. Suppression de la distinction entre les actions préférentielles nominatives A et les actions préférentielles nominatives B pour former ensemble la classe "d'actions préférentielles" nominatives – Modification du droit au dividende préférentiel attaché aux actions préférentielles – Modification des droit spéciaux de 500 actions préférentielles en les assimilant aux droits des actions ordinaires et en les divisant en un certain nombre d'actions ordinaires (en tenant compte de la valeur des actions préférentielles).

Proposition de décision

L'assemblée décide, sous réserve de l'approbation de la FSMA, de supprimer la distinction entre les actions préférentielles nominatives A (à savoir les actions de classe A) et les actions préférentielles nominatives B (à savoir les actions de classe B) afin de former ensemble la classe des "actions préférentielles".

En conséquence, les actions de la Société seront désormais divisées en deux catégories, à savoir les actions ordinaires (qui sont nominatives ou dématérialisées) et les actions préférentielles nominatives.

En outre, l'assemblée décide, sous réserve de l'approbation de la FSMA, de modifier le droit au dividende préférentiel attaché aux actions préférentielles (constituées des classes d'actions A et B supprimées) (en particulier de le réduire moyennant une augmentation correspondante des droits au dividende attachés aux actions ordinaires), comme suit :

- la partie excédentaire du dividende versé aux actionnaires préférentiels ne sera plus calculée sur la base de la partie du bénéfice net qui excède le montant nécessaire pour verser aux actionnaires une rémunération nominale égale à 6% sur une base annuelle, mais sera calculée sur la base de la partie du dividende qui excède le montant nécessaire pour distribuer aux actionnaires une rémunération nominale égale à 6% récupérable cumulativement pour les années précédentes au cours desquelles il n'y a pas eu de distribution de dividendes (à compter de l'exercice au cours duquel la modification des droits serait approuvée par l'assemblée générale) ;
- selon le cas, la fraction de cette partie excédentaire du bénéfice net qui sera distribuée en plus aux actionnaires préférentiels sera réduite de vingt pour cent (20%) à dix pour cent (10%) ; en conséquence, la fraction de la partie excédentaire du dividende en faveur de tous les actionnaires sera portée de quatre-vingts pour cent (80%) à nonante pour cent (90%).





Enfin, l'assemblée décide, sous réserve de l'approbation de la FSMA, de modifier les droits spéciaux de (en total) 500 actions préférentielles détenues par les personnes désignées dans le rapport spécial du conseil d'administration, en ce sens que les droits spéciaux attachés à ces actions préférentielles sont abrogés afin de les mettre sur un pied d'égalité avec les actions ordinaires.

L'assemblée décide également, sous réserve de l'approbation de la FSMA, de subdiviser les 500 actions préférentielles susmentionnées en un certain nombre d'actions ordinaires, qui sont considérées comme la continuation de ces 500 actions préférentielles, en tenant compte pour cette subdivision de la valeur des actions préférentielles, comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration susmentionné. Compte tenu de l'évaluation des actions telle que reflétée dans le rapport du conseil d'administration susmentionné, l'assemblée décide que 1.070,5 actions ordinaires par action préférentielle, soit 535.249 actions ordinaires au total (compte tenu de l'arrondi des fractions d'actions ordinaires qui résulteraient de la subdivision au nombre entier inférieur le plus proche), constitueront l'équivalent des actions préférentielles qui sont subdivisées à la suite de la modification des droits spéciaux en actions ordinaires.

Les actions ordinaires résultant de la conversion des actions préférentielles seront contractuellement incessibles pendant une période de deux (2) ans après la conversion, étant entendu que cette incessibilité sera abrogée tous les six mois pour une partie représentant 25% de ces actions modifiées (à calculer par actionnaire de ces actions modifiées) de sorte qu'au plus tard le 30 mars 2025, la totalité (100%) de ces actions ordinaires ne seront plus soumises à l'incessibilité et deviendront donc librement cessibles. Pendant la durée du blocage contractuel elles seront nominatives.

3. Modification des statuts

Proposition de décision

L'assemblée décide, à la suite de la modification ci-dessus des droits attachés aux actions préférentielles (A et B), sous réserve de l'approbation de la FSMA, de modifier les articles suivants des statuts de la Société en les remplaçant par le texte de l'article concerné tel qu'indiqué ci-dessous.

Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

"Article 6 : Capital social

Le capital est fixé à cent quarante-huit millions deux cent nonante-huit mille neuf cent quarante-cinq euros seize cents (€ 148.298.945,16). Il est représenté par dix-huit millions sept cent trente-trois mille neuf cent soixante et une (18.733.961) actions, sans valeur nominale. Les actions sont réparties en deux catégories, à savoir dix-huit millions sept cent trente-trois mille quatre cent soixante et un (18.733.461) actions ordinaires et cinq cents (500) actions préférentielles. Les actions attribuées par simple souscription lors d'une augmentation de capital ultérieure seront des actions ordinaires. Il n'existe que des actions à dividende."

Le texte de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

"Article 8 : Forme des actions

Les actions préférentielles sont nominatives et doivent rester nominatives.

Les actions ordinaires sont nominatives ou dématérialisées.

Le détenteur d'actions ordinaires nominatives peut, à ses propres frais, requérir du conseil d'administration qu'il convertisse lesdites actions en actions dématérialisées.





Convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le détenteur d'actions ordinaires dématérialisées peut requérir par écrit du conseil d'administration qu'il convertisse les actions dématérialisées en actions nominatives. La conversion des actions dématérialisées en actions nominatives sera établie par une inscription dans le registre des actions nominatives, datée et signée par l'actionnaire ou son mandataire et par deux administrateurs de la société ou un mandataire spécial.

Les actions nominatives seront inscrites dans le registre des actions qui est conservé au siège de la société. Pour preuve de son inscription, chaque actionnaire peut obtenir un extrait du registre qui est signé par un dirigeant effectif ou deux administrateurs. La propriété des actions est uniquement prouvée par l'inscription dans le registre des actions. Tout transfert d'actions ne produira ses effets qu'après inscription de la déclaration de transfert dans le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou après l'accomplissement des formalités légales en matière de cession de créances.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription sur un compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

L'action inscrite sur un compte est transférée par virement de compte à compte.

Le nombre d'actions dématérialisées en circulation à tout moment est inscrit dans le registre des actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

Des certificats se rapportant aux actions peuvent être émis en collaboration avec la société."

Le texte de l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

"Article 12 : Cession des actions préférentielles

12.1. Cession par ou à Capricorn Partners SA. Cession libre.

La cession d'actions par ou à Capricorn Partners n'est soumise à aucune restriction.

12.2. Cession par un actionnaire détenteurs d'actions préférentielles à une personne avec laquelle il existe un lien de parenté ou d'affiliation.

La cession d'actions est libre si elle intervient en faveur d'une société avec laquelle l'actionnaire a un lien d'affiliation ou qui a un lien d'affiliation avec cet actionnaire.

Pour l'application de cet article, il faut entendre par « lien d'affiliation » le lien décrit à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations.

Si la société qui a ainsi librement acquis les actions préférentielles ne répond plus à cette définition, il faudra suivre la procédure de droit de préemption décrite ci-après.

12.3. Autre cession d'actions préférentielles : droit de préemption.

Dans tous les autres cas où un actionnaire souhaite céder des actions préférentielles, il existe un droit de préemption en faveur des autres actionnaires détenteurs d'actions préférentielles. Les actions préférentielles sont d'abord offertes à l'achat à Capricorn Partners SA, ensuite, pour la partie pour laquelle Capricorn Partners SA n'a pas fait usage du droit de préemption, aux détenteurs des actions préférentielles et dans ce dernier cas chaque fois en proportion du nombre d'actions préférentielles que les détenteurs détiennent respectivement. À cet égard, on tient compte de leur participation au capital, après déduction du capital représenté par des actions ordinaires.

On suit la procédure spécifiée ci-après.

L'actionnaire cédant informe successivement (1) Capricorn Partners SA et (2) les détenteurs d'actions préférentielles, soit par lettre recommandée soit par le biais d'un e-mail avec accusé de réception, de son intention de cession, adressée à l'adresse mentionnée à côté du nom de ses actionnaires dans le registre des actions. Une copie de ce courrier est adressée au conseil d'administration de la société.





Convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Quest for Growth SA Pricaf, Organisme de placement collectif alternatif public à capital fixe de droit belge.

Cette lettre recommandée ou cet e-mail mentionne le nom et l'adresse de la personne à laquelle l'actionnaire cédant souhaite céder ses actions préférentielles ou des droits y attachés, ainsi que le nombre d'actions préférentielles ou les droits y attachés qu'ils souhaitent céder, et le prix auquel ils souhaitent les céder, ainsi que le nom des autres actionnaires auxquels cette lettre a été adressée.

Une copie de la convention établie avec le candidat-cessionnaire ou la déclaration de ce dernier indiquant qu'il est disposé à racheter les actions préférentielles ou les droits y attachés au prix proposé par l'actionnaire cédant, est jointe en annexe à cette lettre ou à cet e-mail.

Le prix que l'actionnaire cédant propose aux porteurs des droits de préemption ne peut différer du prix convenu avec le candidat-cessionnaire.

L'offre de l'actionnaire cédant n'est valable, et la procédure de préemption ne peut se dérouler que si elles sont conformes, à l'exception le cas échéant de ce qui est prévu ci-après pour le prix, aux deux alinéas précédents.

La lettre recommandée ou l'e-mail avec accusé de réception constitue une invitation irrévocable à l'actionnaire destinataire d'exercer son droit de préemption sur un nombre d'actions préférentielles conformément aux alinéas précédents du présent article.

Il peut valablement céder ce droit de préemption à une personne ou une société liée contrôlée par lui, à condition d'en informer l'actionnaire cédant par écrit.

Le titulaire du droit de préemption doit l'exercer par lettre recommandée ou par le biais d'un e-mail avec accusé de réception adressé à l'actionnaire cédant au plus tard dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la lettre recommandée ou de l'e-mail avec accusé de réception de l'actionnaire cédant à l'actionnaire concerné.

Si Capricorn Partners SA ne fait pas usage ou fait seulement en partie usage du droit de préemption, l'intention de la cession est adressée aux porteurs d'actions préférentielles. La procédure prévue aux alinéas précédents du présent article est d'application.

Si une partie seulement des destinataires détenteurs d'actions préférentielles ou les sociétés ou personnes contrôlées par eux exercent leur droit de préemption, les actions préférentielles ou les droits y attachés sur lesquels aucun droit de préemption n'a été exercé reviennent aux détenteurs d'actions préférentielles en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent comme prévu ci-dessus. Si aucun ou une partie seulement des droits de préemption n'est/ne sont exercé(s), l'actionnaire cédant ne peut céder valablement les actions préférentielles ou les droits y attachés, qu'il a offerts à la vente, au candidat – cessionnaire cité dans la lettre recommandée ou l'e-mail avec accusé de réception et au prix proposé aux titulaires des droits de préemption, que dans un délai de quinze jours.

12.4. Par " cession " d'actions, on entend toute forme de cession, y compris la donation, l'échange et la cession à la suite d'une fusion ou d'une scission de sociétés. D'autre part, on considère comme cession, le nantissement ou la cession d'une majorité des droits de vote dans la société d'actionnaires à une société ou à une personne non contrôlée par le titulaire de ces droits de vote.

12.5. Une cession à un actionnaire en méconnaissance des dispositions du présent article est nulle. En cas de cession à un tiers en méconnaissance de ces dispositions, Capricorn Partners et les actionnaires et les sociétés ou personnes contrôlées par eux à qui l'actionnaire cédant aurait dû offrir des actions préférentielles ou les droits y attachés ont, durant soixante jours après l'inscription dans le registre des actions de la cession au tiers, une option d'achat au prix payé par le tiers.

Cette option est valablement levée et la propriété des actions préférentielles concernées ou des droits y attachés est cédée d'office par l'envoi d'une lettre recommandée ou un e-mail avec accusé de réception adressé à l'adresse mentionnée à côté du nom du tiers dans le registre des actions. Dans le cas d'une cession à titre gratuit, le prix des actions est fixé sur la base des trois derniers comptes annuels établis, où l'on tient compte des plus-values et moins-values éventuelles qui n'apparaîtraient pas encore dans le bilan et de l'évolution de l'avoir social de la société depuis lors.





12.6. Tout tiers qui a racheté des actions préférentielles ou des droits y attachés à un actionnaire doit informer le conseil d'administration de cette cession et de son prix."

Le texte de l'article 15 est remplacé par le texte suivant :

"Article 15 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, composé de huit (8) membres au plus, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre (4) ans au plus. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs peuvent en tout temps être révoqués par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les porteurs d'actions préférentielles ont le droit de présenter une liste de candidats administrateurs. L'assemblée générale choisira sur la base de cette liste au minimum deux administrateurs.

Les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de présenter un ou plusieurs candidats administrateurs. L'assemblée générale peut élire des administrateurs parmi ces candidats, avec un maximum de six.

Toutes les candidatures doivent parvenir par écrit au siège de la société au moins huit jours avant l'assemblée générale."

Le texte de l'article 16 est remplacé par le texte suivant :

"Article 16 : Vacance anticipée

En cas de vacance anticipée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement la vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive. Tout administrateur nommé de cette manière par le conseil d'administration achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si le mandat d'un administrateur élu sur présentation des détenteurs d'actions préférentielles devient vacant, le nouvel administrateur sera toujours choisi sur la liste présentée par les détenteurs d'actions préférentielles sur base de laquelle l'administrateur dont le mandat est devenu vacant, a été élu."

Le texte de l'article 19 est remplacé par le texte suivant :

"Article 19 : Délibérations - prise de décision

En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Tout administrateur peut, par lettre, copie imprimée d'e-mail ou tout autre moyen écrit, donner procuration à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion donnée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, outre son propre vote, exprimer autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et pour autant que la moitié au moins des administrateurs proposés par les détenteurs d'actions préférentielles soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion qui pourra valablement délibérer et prendre des décisions sur le même ordre du jour peut être convoquée, à condition qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou valablement représentés. Le conseil d'administration est également valablement constitué et peut valablement délibérer et décider si ledit quorum n'est pas atteint pour cause de conflit d'intérêt dans le chef d'un ou de plusieurs administrateurs, conformément à l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations, lequel (lesquels) ne peut (peuvent) prendre part aux délibérations et exercer son (leur) droit de vote concernant la transaction ou décision correspondante. La Société de gestion a le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote. Tout administrateur peut également, à condition que la moitié au moins des administrateurs soient





Convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Quest for Growth SA Pricaf, Organisme de placement collectif alternatif public à capital fixe de droit belge.

physiquement présents, communiquer son avis et sa décision au président par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen écrit.

Chaque membre du conseil d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou vidéographie, prendre part aux délibérations d'un conseil d'administration et voter, afin d'organiser des réunions entre plusieurs participants éloignés géographiquement, dans le but de leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par décision unanime et écrite des administrateurs.

En dehors des cas exceptionnels visés au Code des sociétés et des associations, un administrateur qui, directement ou indirectement, a un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de la société suite à une décision ou à une opération relevant des compétences du conseil d'administration, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. L'administrateur et le conseil d'administration se conformeront aux prescriptions de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations et de l'article 11 de l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux pricafs publics.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité des voix exprimées. Les votes blancs ou nuls ne sont pas comptés parmi les voix exprimées. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante."

Le texte de l'article 24 est remplacé par le texte suivant :

"Article 24 : Représentation

La société est valablement représentée dans les actes qu'elle pose, en ce compris dans le cadre de la représentation judiciaire, par (i) le conseil d'administration, (ii) la représentation conjointe d'un des dirigeants effectifs et d'un administrateur ou (iii) deux administrateurs, agissant conjointement, composés d'au moins un administrateur devant être nommé par les détenteurs d'actions préférentielles.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société ne sera valablement représentée que par ses dirigeants effectif, agissant seuls ou conjointement, et par la Société de gestion en ce qui concerne les fonctions effectuées par elle qui relèvent de la gestion journalière de la société."

Le texte de l'article 29 est remplacé par le texte suivant :

"Article 29 : Assemblée générale spéciale ou extraordinaire

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être convoquée dans les cas suivants, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par les actionnaires concernés :

- chaque fois que les actionnaires qui représentent ensemble 1/10^e du capital social le demandent;
- chaque fois que les porteurs d'actions préférentielles qui représentent ensemble 1/10^e du capital représenté par l'ensemble des actions préférentielles, le demandent."

Le texte de l'article 43 est remplacé par le texte suivant :

"Article 43 : Affectation des bénéfices - Distribution

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide à la majorité simple de l'affectation du bénéfice, conformément à l'article 35 de l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux pricafs publics.

La société s'engage à distribuer au moins nonante pour cent (90 %) des bénéfices qu'elle a dégagés, après déduction des rémunérations, coûts et commissions.





Convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Quest for Growth SA Pricaf, Organisme de placement collectif alternatif public à capital fixe de droit belge.

Les détenteurs d'actions préférentielles reçoivent un dividende préférentiel. Celui-ci est payé sur la partie du bénéfice net qui excède le montant nécessaire à la distribution globale aux actionnaires d'une rémunération correspondant à une rémunération nominale de 6 % en base annuelle, récupérable cumulativement pour les exercices antérieurs au cours desquels (et dans la mesure où) il n'y a pas eu de distribution de dividendes pour un pourcentage (%) correspondant, calculée sur les fonds propres tels qu'exprimés par le bilan après déduction du dividende distribué en cours d'exercice.

Du montant excédentaire, dix pour cent (10 %) sont distribués aux détenteurs des actions préférentielles à titre de dividende préférentiel. Les nonante pour cent (90 %) restants sont répartis de manière égale entre tous les actionnaires. En cas d'augmentation de capital dans le courant de l'année, le calcul tient compte pro rata temporis du capital nouvellement apporté."

Le texte de l'article 45 est remplacé par le texte suivant :

"Article 45 : Nomination du ou des liquidateur(s)

En cas de dissolution de la société, pour toute cause et à tout moment, et sauf en cas de clôture immédiate de la liquidation conformément à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, la société sera liquidée par des liquidateurs nommés, le cas échéant sous réserve de l'approbation du tribunal, par l'assemblée générale sur la base d'une liste établie par les détenteurs d'actions préférentielles. Si aucun liquidateur n'est nommé, les membres du conseil d'administration issus de la liste établie par les détenteurs d'actions préférentielles, qui sont en fonction au moment de la dissolution, seront alors réputés de plein droit liquidateurs vis-à-vis des tiers, sans toutefois disposer des pouvoirs accordés au(x) liquidateur(s) par la loi et les statuts en ce qui concerne les opérations de liquidation. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, les liquidateurs agissent conjointement. À cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus, conformément aux articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale peut cependant, à la majorité simple des voix, limiter ces pouvoirs à tout moment.

Tous les actifs de la société sont réalisés, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs."

Un nouvel article 56 sera ajouté :

"Article 56 : Dispositions transitoires

56.1. L'article 43 des présents statuts, tel que modifié conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 mars 2023, sera applicable à partir de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2023. L'article 43 tel que déterminé avant la modification des statuts sera applicable pour les exercices antérieurs au 1^{er} janvier 2023. La recouvrabilité cumulée des exercices antérieurs visée à l'article 43 des présents statuts commence à partir de l'exercice qui débute le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

56.2. Les actions préférentielles dont les droits ont été modifiés en vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 mars 2023 et qui ont été, par conséquent, modifiées et divisées en actions ordinaires, seront contractuellement incessibles ("lock-up") pendant une période de deux (2) ans après la résolution susmentionnée étant entendu que le lock-up sera abrogé tous les six mois pour une partie s'élevant à vingt-cinq pour cent (25 %) de ces actions modifiées (à calculer par actionnaire de ces actions modifiées) de sorte qu'au plus tard le 30 mars 2025, la totalité (100 %) de ces actions ordinaires ne seront plus soumises au lock-up et deviendront donc librement cessibles. Pour la durée du lock-up contractuel, ces actions seront nominatives."





Convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Quest for Growth SA Pricaf, Organisme de placement collectif alternatif public à capital fixe de droit belge.

4. Procuration pour la coordination des statuts

Proposition de décision

L'assemblée confère au notaire soussigné, ou à tout autre notaire et/ou employé de "Berquin Notaires" SCRL, tous les pouvoirs pour rédiger le texte coordonné des statuts de la Société, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales pertinentes.

Le notaire soussigné constate que les statuts coordonnés de la Société peuvent être consultés sur le site internet suivant : <https://statuten.notaris.be>.

5. Autorisation au conseil d'administration de mettre en oeuvre les décisions à prendre

Proposition de décision

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre les décisions prises.

ENREGISTREMENT ET PARTICIPATION

Le conseil d'administration attire l'attention sur le fait que seules les personnes qui remplissent les deux conditions reprises sous les points A et B auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- A. L'enregistrement de leurs actions, à leur nom, le **jeudi 16 mars 2023 à 24h00** (heure belge) (la **Date d'Enregistrement**).

Pour les actions dématérialisées : l'enregistrement sera constaté par leur inscription, au nom de l'actionnaire, à la Date d'Enregistrement, dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'aucune démarche ne soit exigée de la part de l'actionnaire.

Pour ce qui concerne les actions nominatives : l'enregistrement sera constaté par leur inscription, au nom de l'actionnaire, à la Date d'Enregistrement, sur le registre des actions nominatives de la Société, sans qu'aucune démarche ne soit exigée de la part de l'actionnaire.

- B. La notification, par l'actionnaire, de son intention de participer à l'assemblée générale extraordinaire et du nombre d'actions pour lesquelles il entend prendre part au vote.

Cette notification et, pour les actions dématérialisées, l'attestation mentionnée ci-dessous, doivent être communiquées à la Société par l'intermédiaire de Belfius Banque, par e-mail (mpauwels@questforgrowth.com), ou par courrier ordinaire (Quest for Growth, à l'attention de Marc Pauwels - Lei 19 boîte 3, 3000 Lovain). Cette notification doit parvenir au plus tard le **vendredi 24 mars 2023 à 24h00** (heure belge) à Belfius Banque ou à Quest for Growth.

Les **titulaires d'actions dématérialisées** recevront, de la part du teneur de comptes agréé ou de l'organisme de liquidation, une attestation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire à la Date d'Enregistrement. Ils sont invités à demander à leur institution financière d'aviser directement Belfius Banque, dans le délai mentionné ci-dessus, de leur intention de participer à l'assemblée générale extraordinaire ainsi que du nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.





Convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Quest for Growth SA Pricaf, Organisme de placement collectif alternatif public à capital fixe de droit belge.

Les **titulaires d'actions nominatives** sont invités à communiquer à la Société par e-mail (mpauwels@questforgrowth.com) ou par courrier ordinaire (Quest for Growth, à l'attention de Marc Pauwels - Lei 19 boîte 3, 3000 Louvain), dans le délai mentionné ci-dessus, le nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

La Société insiste sur le fait que ces formalités sont gratuites pour les actionnaires.

PROCURATIONS

L'article 32 des statuts de Quest for Growth autorise les actionnaires à donner procuration à une tierce personne, par écrit ou un formulaire électronique. Si vous vous faites représenter par un tiers, vous êtes invité à remplir et à signer les formulaires de procuration disponibles sur notre site web (www.questforgrowth.com). Une copie de la procuration doit être transmise à la Société au plus tard le **vendredi 24 mars 2023 à 24h00** (heure belge) par e-mail (mpauwels@questforgrowth.com) ou par courrier ordinaire (Quest for Growth, à l'attention de Marc Pauwels - Lei 19 boîte 3, 3000 Louvain). Les originaux signés doivent être transmis à votre mandataire, qui les remettra aux représentants de la Société afin de pouvoir accéder au lieu de la réunion.

Les personnes physiques qui prennent part à l'assemblée en qualité d'actionnaires, de mandataire ou d'organe d'une personne morale devront pouvoir justifier leur identité pour être autorisés à accéder au lieu de la réunion. Les représentants de personnes morales seront tenus de prouver leur identité en qualité d'organe ou de mandataire spécial.

La Société insiste sur le fait que ces formalités sont gratuites pour les actionnaires.

DROIT AUX QUESTIONS

Les actionnaires qui ont satisfait aux formalités pour être autorisés à participer l'assemblée générale extraordinaire peuvent poser des questions oralement (lors de l'assemblée) ainsi que par écrit (avant l'assemblée). Les questions écrites doivent être soumises au plus tard le sixième jour avant le jour de l'assemblée générale extraordinaire (soit le **vendredi 24 mars 2023 à 24h00** (heure belge) au plus tard) à la Société par e-mail (mpauwels@questforgrowth.com) ou par courrier ordinaire (Quest for Growth, à l'attention de Marc Pauwels – Lei 19 boîte 3, 3000 Louvain). Seules les questions écrites posées par les actionnaires qui ont satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée, et qui auront de ce fait établi leur qualité d'actionnaire à la Date d'Enregistrement, recevront une réponse lors de l'assemblée.

Tous les rapports, toutes les informations utiles et les documents à présenter sont disponibles sur le site web de la Société : www.questforgrowth.com.

Afin de pouvoir commencer la réunion à l'heure exacte, les actionnaires sont priés de se présenter un quart d'heure à l'avance. Nos vous en remercions par anticipation.

Le conseil d'administration

